

POLE DU DROIT SOCIAL 10, Place de BUDAPEST 75436 PARIS CEDEX 09 FAX. 01 53 25 35.48 \$\infty\$. 01 53 25 87.80

Monsieur le Secrétaire de la 9<sup>E</sup> sous-section du Conseil d'Etat (Section du Contentieux) 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01

Paris, le 21 juin 2006

Vos réf : N° 291473

Nos réf : JDS 0601295 MDR Affaire BOISSIERE c/ SNCF

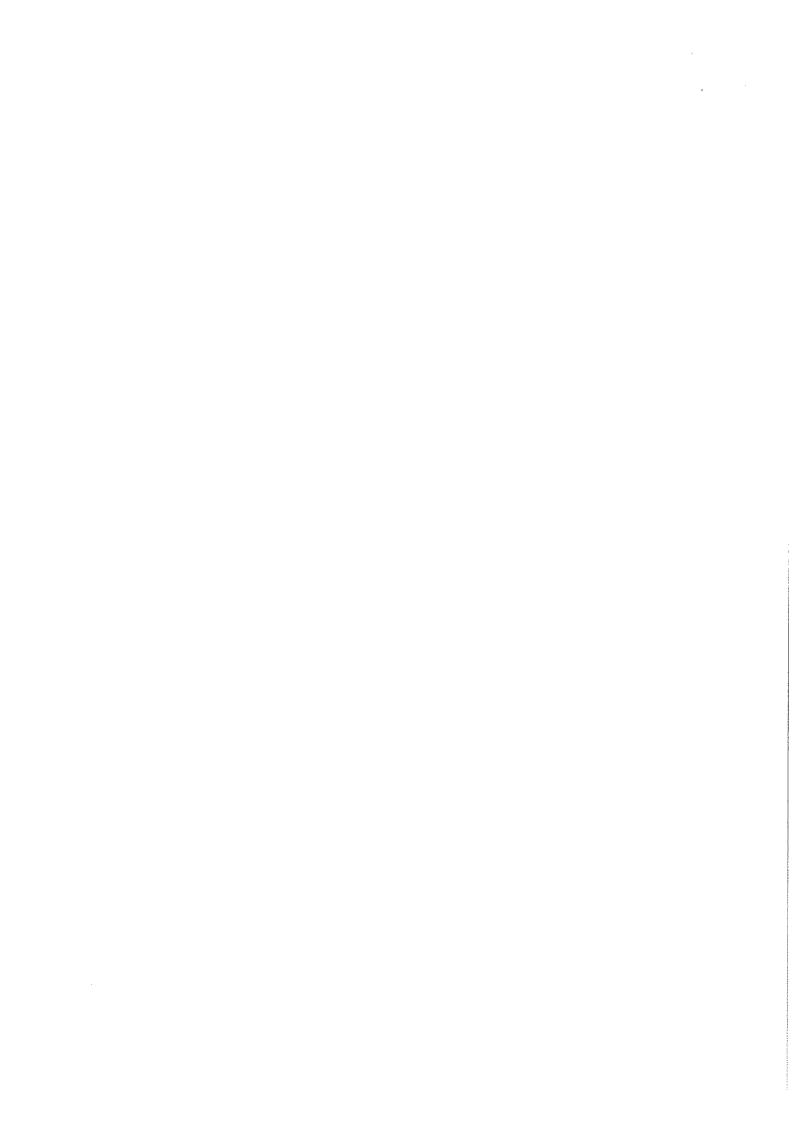
Monsieur le Secrétaire,

Veuillez trouver, sous ce pli, en trois exemplaires les observations de la SNCF, ainsi que ses pièces, concernant la requête en appréciation de légalité de Monsieur Patrick BOISSIERE.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Pôle

Michèle DEL REY



# MEMOIRE EN REPONSE

**POUR:** la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF), dont le siège est 34, rue du Commandant MOUCHOTTE 75014 PARIS, représentée par Madame Michèle DEL REY, Chef du Pôle du Droit Social à la Direction Juridique de la SNCF dont le siège est 10, place de Budapest 75009 Paris, dûment habilitée à cet effet.

**CONTRE**: Monsieur Patrick BOISSIERE demeurant 8, impasse des Romarins 11480 LAPALME, représenté par la SCP PIELBERG - BUTRUILLE.

\*

# A Messieurs le Président et Conseillers composant le Conseil d'Etat

Par jugement du 14 février 2006, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aude, saisi par Monsieur BOISSIERE d'une demande visant à obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate en application de « l'article 49 du Règlement des Retraites des agents de la SNCF », a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative compétente ait jugé de la légalité de cet article.

C'est dans ces conditions que Monsieur BOISSIERE a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en appréciation de légalité en lui demandant de « déclarer illégales les dispositions de l'article 49 du Règlement du régime spécial des retraites des agents de la SNCF en tant qu'elles excluent du bénéfice des avantages qu'elles instituent, les agents masculins pères de trois enfants et ayant quinze ans de service »

A l'appui de sa requête, Monsieur BOISSIERE invoque les arrêts du Conseil d'Etat relatifs aux agents d'EDF-GDF et l'article 141 du traité instituant la communauté européenne.

La SNCF entend faire part des observations suivantes :

Tout d'abord, Monsieur BOISSIERE fait référence à l'article 49 du « Règlement du régime spécial des retraites »

En réalité, il s'agit de l'article 49 du Règlement du Personnel PS10D (actuel Règlement RH 0360) relatif au régime de sécurité sociale du personnel du Cadre Permanent de la SNCF en matière d'assurance vieillesse et invalidité et non du Règlement des Retraites.

		:	
			***************************************

Par ailleurs, Monsieur BOISSIERE soutient que l'article 49 contreviendrait aux dispositions de l'article 141 du Traité mais se contente d'affirmations sans le moindre élément pour étayer ses dires.

A la lecture de l'article 141 dont la requête de Monsieur BOISSIERE reprend les termes, il apparaît tout d'abord que ce texte traite de la rémunération et de l'égalité, en ce domaine, des travailleurs masculins et féminins. Il ne vise pas la jouissance des pensions de retraites, objet du présent litige. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la CJCE par arrêt du 25 mai 1971 (arrêt DEFRENNE c/Etat Belge) y compris les régimes spéciaux.

Par ailleurs, si en matière de rémunération, il prévoit un principe d'égalité de traitement, cet article prévoit également que le principe d'égalité de traitement n'empêche pas un Etat de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous — représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Ce même article 141 admet donc une dérogation au principe d'égalité.

De plus, concernant l'assurance vieillesse, c'est à juste titre que le Ministère des Transports rappelle, dans son mémoire que l'article 7 de la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 prévoit l'exclusion du champ d'application de celle-ci, de la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi de pensions de vieillesse et de retraite, de même que des avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes ayant élevé des enfants.

Monsieur BOISSIERE invoque également les arrêts EDF-GDF du Conseil d' Etat, mais, là non plus ne dit pas en quoi la situation des agents d'EDF-GDF serait semblable à celle des agents de la SNCF. Il ne le pourrait pas d'ailleurs, puisque tel n'est pas le cas.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aude a fort justement relevé dans son jugement du 14 février 2006 que « cette jurisprudence administrative ne s'applique qu'au seul statut EDF-GDF, entreprise publique à laquelle la SNCF ne saurait être assimilée ».

La situation des agents de la SNCF et d'EDF-GDF est en réalité différente. Outre que leurs conditions de travail sont différentes, ils ne sont pas soumis aux mêmes textes législatifs et réglementaires.

Il appartenait à Monsieur BOISSIERE, pour pouvoir valablement invoquer une prétendue violation du principe d'égalité de traitement, d'en apporter la preuve.

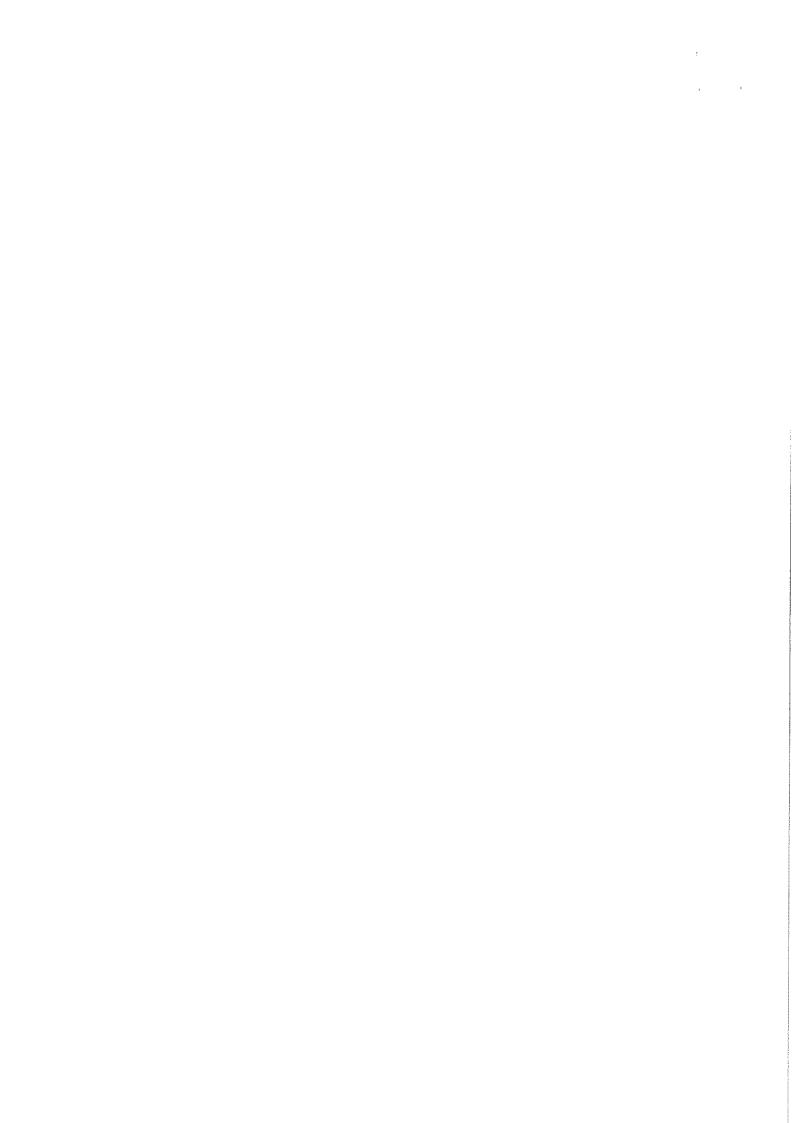
Il ne le fait pas.

Sa requête ne pourra donc qu'être rejetée.

Pour ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, la SNCF demande qu'il plaise au Conseil de rejeter la requête en appréciation de légalité présentée par Monsieur BOISSIERE.

Fait à PARIS, le 21 juin 2006 (en 3 exemplaires)

Vel fur



# Bordereau de pièces

- ➢ Pouvoir
- > Jugement du TASS de l'Aude du 14 février 2006
- ➢ CJCE du 25 mai 1971
- Directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978



#### DIRECTION JURIDIQUE



10, place de Budapest 75436 PARIS Cedex 09 Tél.: 01 53 25 69 01 - Fax: 01 53 25 69 29

#### LE DIRECTEUR

Je soussigné Franck TERRIER, Directeur Juridique de la Société Nationale des Chemins de fer Français, ci-après dénommée SNCF, demeurant à PARIS, (9<sup>ème</sup>), 10 place de Budapest,

Agissant au nom de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège est à PARIS (14<sup>ème</sup>), 34 rue du Commandant Mouchotte, en vertu d'une délégation de pouvoirs qui m'a été consentie, avec faculté de substituer, par Monsieur Paul MINGASSON, Secrétaire Général de la SNCF, le 16 mars 2006,

Dans lequel acte, Monsieur Paul MINGASSON a agi au nom de la SNCF en sa qualité de Secrétaire Général et en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Louis GALLOIS, Président du Conseil d'Administration de la SNCF, le 16 mars 2006, aux termes d'un acte reçu par Maître DINTRAS, Notaire à PARIS, le même jour,

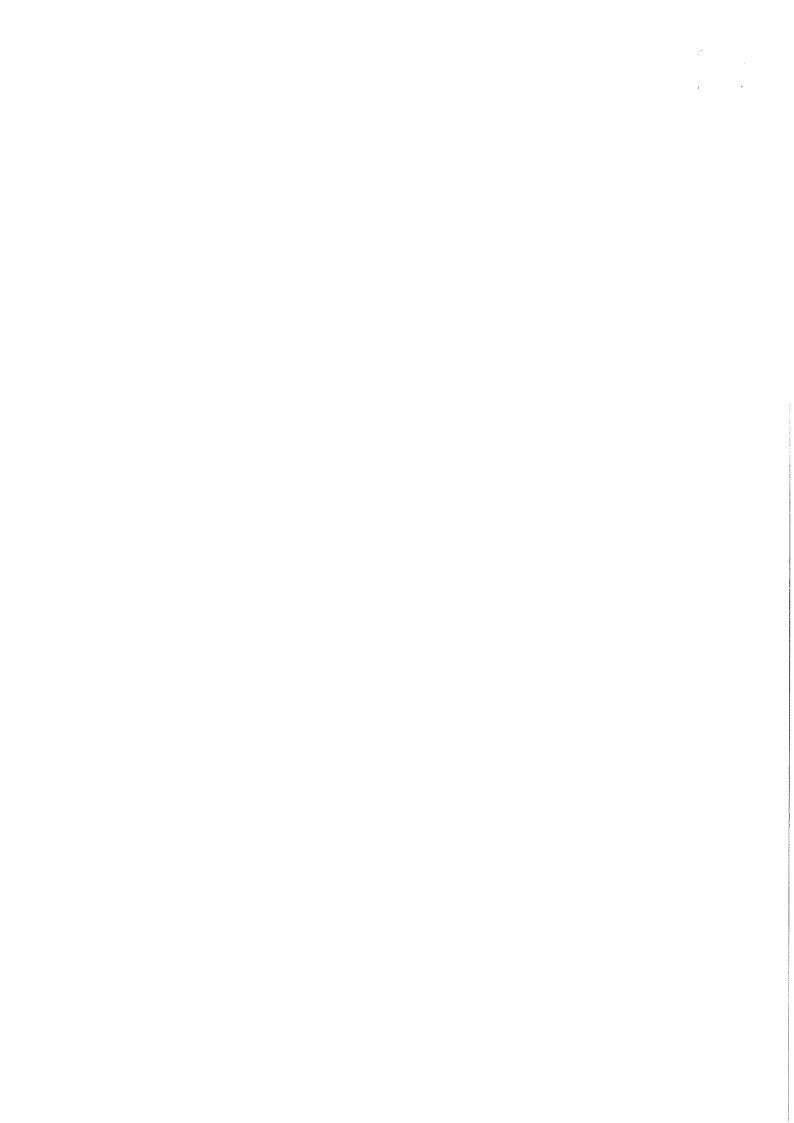
Dans lequel acte, Monsieur Louis GALLOIS a agi au nom de la SNCF en sa qualité de Président et en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'Administration à son Président, le 18 janvier 2006, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Maître DINTRAS, le 16 mars 2006,

Donne pouvoir à Madame Michelle DEL REY, Chef du Pôle Droit social à la Direction Juridique de la SNCF, dans le cadre de ses attributions,

De, pour et au nom de la SNCF, traiter tous litiges, engager et conduire, tant en demande qu'en défense, toutes procédures contentieuses, représenter la SNCF en justice soit en France, soit à l'étranger, et à cet effet, prendre toutes mesures conservatoires et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, former tous recours ordinaires ou extraordinaires, se désister, faire exécuter tous jugements et arrêts, faire procéder à toutes saisies et mesures d'exécution, désigner ou faire nommer tous experts ou arbitres, introduire et suivre toutes réclamations devant toutes autorités et juridictions compétentes, faire tous compromis, transactions et acquiescements et, aux effets ci-dessus, faire tout ce qui est utile et nécessaire dans les intérêts de la SNCF,

Autorise Madame Michelle DEL REY à substituer, dans tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, un cadre du Pôle Droit social, avec faculté de subdélégation pour un dossier déterminé, ou, à charge de lui en rendre compte, un cadre d'un autre service de la SNCF.

PARIS, le 28 mars 2006



SCP PIELBERG-BUTRUILLE 2 AVOCAT A LA COUR

AFFAIRES DE SECURITE <sup>S</sup>유단선호Petit Bonneveau <u>DE l'AUDE</u> 86000 POITIERS JUGEMENT DU 14 février 2006

DOSSIER N° 20500440

DEMANDEUR:

Monsieur BOISSIERE Patrick 8, impasse des Romarins 11480 LAPALME représenté par Me PIELBERG

DEFENDEUR:

CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DE LA S.N.C.F. 17, avenue du Gal Leclerc 13347 MARSEILLE cedex 20 représentée par Me SCALPEL THE OWNER OF THE SECOND

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats,

<u>Date de</u> Notification:

1 4 FEV. 2006

PRESIDENT:

Jean-Hugues DESFONTAINE

Juge au Tribunal de Grande Instance de Carcassonne.

Assesseur Salarié :

J. IMBERT

Assesseur non Salarië :

P. BAC

Secrétaire :

N. ASTRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré,

PRESIDENT:

Jean-Hugues DESFONTAINE

Assesseur Salarië :

J. IMBERT

Assesseur non Salarié :

P. BAC

PROCEDURE

Date de la saisine: 13/07/2005 Date convocation: 4/01/06

Débats en audience publique du 24 janvier 2006.

Le jugement suivant mis en délibéré au 14 février 2006 a été rendu.



Arrêt de la Cour du 25 mai 1971.

Gabrielle Defrenne contre État belge.

Demande de décision préjudicielle: Conseil d'Etat - Belgique.

Égalité de rémunération.

Affaire 80-70.

Recueil de jurisprudence 1971 page 00445

#### Mots clés

POLITIQUE SOCIALE DE LA CEE - TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS - REMUNERATION - NOTION - PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE - PENSIONS DE RETRAITE - REGIMES LEGAUX - DISCRIMINATIONS

(TRAITE CEE, ART. 119)

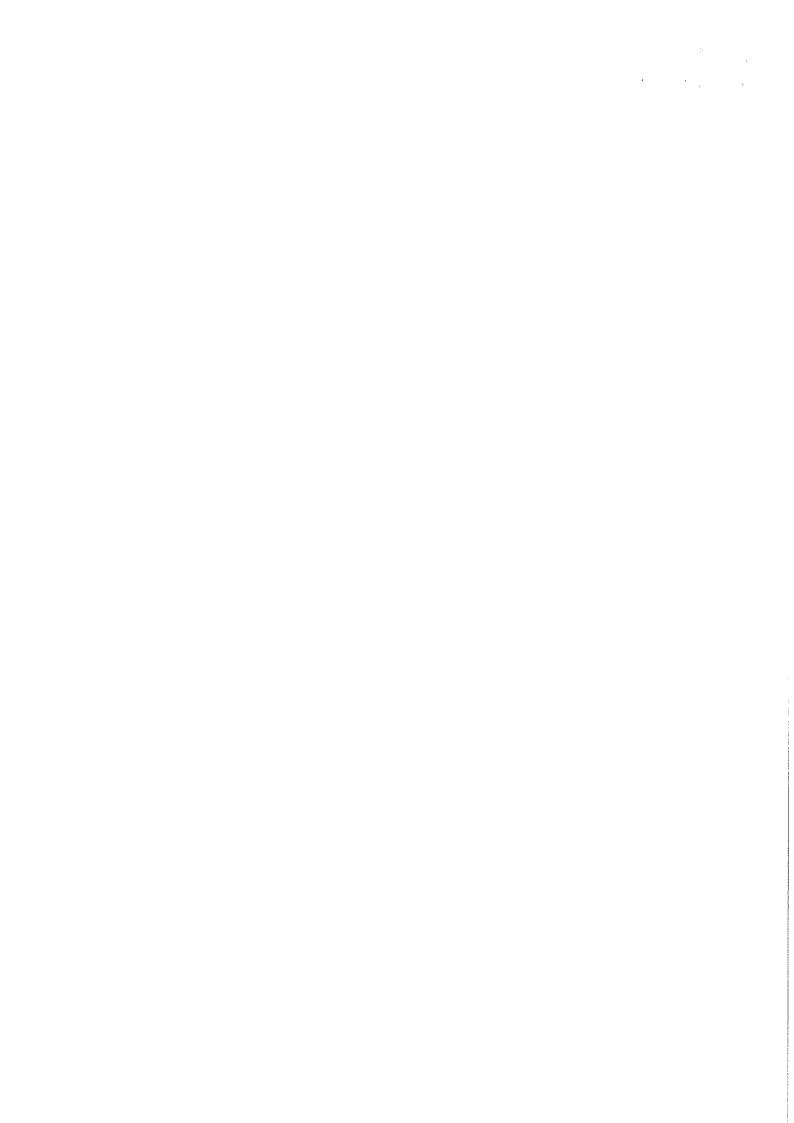
## Sommaire

NE SONT PAS INCLUS DANS LA NOTION DE REMUNERATION, TELLE QU'ELLE EST DELIMITEE A L'ARTICLE 119 DU TRAITE CEE, LES REGIMES OU PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE DIRECTEMENT REGLES PAR LA LOI, A L'EXCLUSION DE TOUT ELEMENT DE CONCERTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE OU DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE INTERESSEE, QUI SONT OBLIGATOIREMENT APPLICABLES A DES CATEGORIES GENERALES DE TRAVAILLEURS OU QUI, DANS LE CADRE D'UN TEL SYSTEME LEGAL ET GENERAL, CONCERNENT PARTICULIEREMENT CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS.

CECI VAUT NOTAMMENT POUR LES REGIMES DE PENSIONS DE RETRAITE QUI ASSURENT AUX TRAVAILLEURS LE BENEFICE D'UN SYSTEME LEGAL AU FINANCEMENT DUQUEL TRAVAILLEURS, EMPLOYEURS ET EVENTUELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS CONTRIBUENT DANS UNE MESURE QUI EST MOINS FONCTION DU RAPPORT D'EMPLOI ENTRE EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR QUE DE CONSIDERATIONS DE POLITIQUE SOCIALE. LA PART INCOMBANT A L'EMPLOYEUR DANS LE FINANCEMENT DE PAREILS SYSTEMES NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT DIRECT OU INDIRECT AU TRAVAILLEUR; CE DERNIER BENEFICIE DES PRESTATIONS LEGALEMENT PREVUES DU SEUL FAIT QU'IL REUNIT LES CONDITIONS LEGALES EXIGEES POUR LEUR OCTROI.

DES SITUATIONS DISCRIMINATOIRES QUI RESULTERAIENT DE L 'APPLICATION D' UN TEL SYSTEME ECHAPPENT AUX EXIGENCES DE L 'ARTICLE 119 .

P	a	ľ	ti	e	S



#### DANS L'AFFAIRE 80-70

AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, PAR LE CONSEIL D'ETAT DE BELGIQUE ET TENDANT A OBTENIR, DANS LE LITIGE PENDANT DEVANT CETTE JURIDICTION ENTRE

GABRIELLE DEFRENNE , ANCIENNE HOTESSE DE L'AIR A LA SOCIETE ANONYME BELGE DE NAVIGATION AERIENNE SABENA , DEMEURANT A BRUXELLES

ET

ETAT BELGE , REPRESENTE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE ,

# Objet du litige

UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 119 DU TRAITE CEE EN RELATION AVEC L'ARRETE ROYAL DU 3 NOVEMBRE 1969, DETERMINANT POUR LE PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE LES REGLES SPECIALES POUR L'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION ET LES MODALITES SPECIALES D'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL NO 50 DU 24 OCTOBRE 1967 RELATIF A LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE DES TRAVAILLEURS SALARIES,

## Motifs de l'arrêt

1 ATTENDU QUE, PAR ARRET DU 4 DECEMBRE 1970, PARVENU AU GREFFE DE LA COUR LE 11 DECEMBRE SUIVANT, LE CONSEIL D'ETAT DE BELGIQUE A, EN VERTU DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, POSE A LA COUR TROIS QUESTIONS CONCERNANT L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 119 DU TRAITE CEE RELATIF A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS POUR UN MEME TRAVAIL

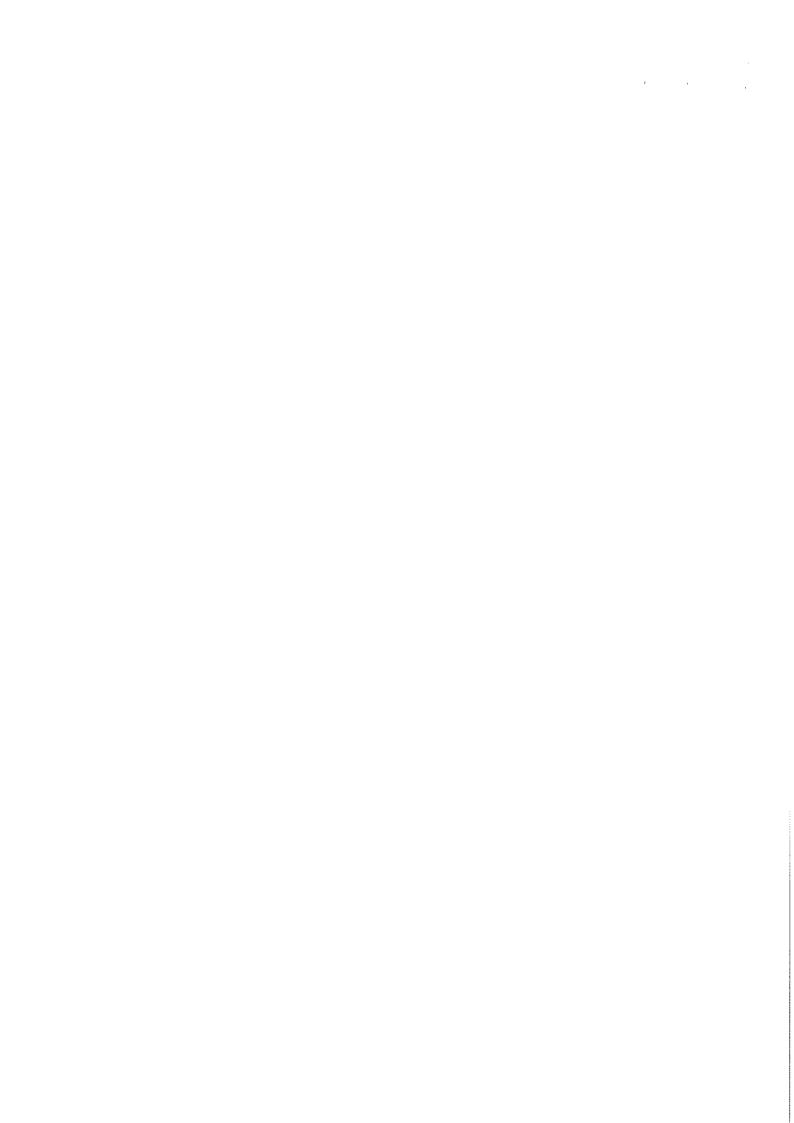
# SUR LA PREMIERE QUESTION

2 ATTENDU QU'IL EST DEMANDE, EN PREMIER LIEU, A LA COUR DE DIRE SI " LA PENSION DE RETRAITE OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA SECURITE SOCIALE FINANCEE PAR LES COTISATIONS DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS, AINSI QUE PAR DES SUBVENTIONS DE L'ETAT, CONSTITUE UN AVANTAGE PAYE INDIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU TRAVAILLEUR EN RAISON DE L'EMPLOI DE CE DERNIER ";

3 ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET DE RENVOI QUE CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE AU COURS D'UN LITIGE PORTANT SUR LA VALIDITE DE L'ARRETE ROYAL BELGE DU 3 NOVEMBRE 1969 RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT



- DE L'AVIATION CIVILE PRIS DANS LE CADRE D'UN REGIME GENERAL DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ET PLUS PARTICULIEREMENT, D'UNE DISPOSITION DE CET ARRETE PORTANT EXCLUSION DES HOTESSES DE L'AIR DU REGIME EN CAUSE;
- 4 QUE, SELON LA REQUERANTE AU PRINCIPAL, CETTE EXCLUSION SERAIT CONTRAIRE AU PRINCIPE D'EGALITE FORMULE PAR L'ARTICLE 119, LE BENEFICE DE LA PENSION FAISANT PARTIE DE LA "REMUNERATION", TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR L'ARTICLE 119, ALINEA 2, AU TITRE D'AVANTAGE PAYE INDIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR;
- 5 ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 119, ALINEA 1, DU TRAITE CEE, LES ETATS MEMBRES SONT TENUS D'ASSURER L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS ET LES TRAVAILLEURS FEMININS POUR UN MEME TRAVAIL;
- 6 QUE, DANS SON 2E ALINEA, CETTE DISPOSITION ETEND LA NOTION DE REMUNERATION A TOUS LES AVANTAGES, EN ESPECES OU EN NATURE, ACTUELS OU FUTURS, POURVU QU'ILS SOIENT PAYES, FUT-CE INDIRECTEMENT, PAR L'EMPLOYEUR AU TRAVAILLEUR EN RAISON DE L'EMPLOI DE CE DERNIER;
- 7 QUE SI DES AVANTAGES PARTICIPANT DE LA NATURE DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE NE SONT PAS, DES LORS, EN PRINCIPE, ETRANGERS A LA NOTION DE REMUNERATION, ON NE SAURAIT CEPENDANT INCLURE DANS CETTE NOTION, TELLE QU'ELLE EST DELIMITEE A L'ARTICLE 119, LES REGIMES OU PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE, NOTAMMENT LES PENSIONS DE RETRAITE, DIRECTEMENT REGLES PAR LA LOI A L'EXCLUSION DE TOUT ELEMENT DE CONCERTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE OU DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE INTERESSEE, OBLIGATOIREMENT APPLICABLES A DES CATEGORIES GENERALES DE TRAVAILLEURS;
- 8 QU'EN EFFET, CES REGIMES ASSURENT AUX TRAVAILLEURS LE BENEFICE D'UN SYSTEME LEGAL AU FINANCEMENT DUQUEL TRAVAILLEURS, EMPLOYEURS ET EVENTUELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS CONTRIBUENT DANS UNE MESURE QUI EST MOINS FONCTION DU RAPPORT D'EMPLOI ENTRE EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR QUE DE CONSIDERATIONS DE POLITIQUE SOCIALE;
- 9 QUE, DES LORS, LA PART INCOMBANT AUX EMPLOYEURS DANS LE FINANCEMENT DE PAREILS SYSTEMES NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT DIRECT OU INDIRECT AU TRAVAILLEUR;
- 10 QUE, D'AILLEURS, CE DERNIER BENEFICIERA NORMALEMENT DES PRESTATIONS LEGALEMENT PREVUES, NON EN RAISON DE LA CONTRIBUTION PATRONALE, MAIS DU SEUL FAIT QU'IL REUNIT LES CONDITIONS LEGALES EXIGEES POUR L'OCTROI DE LA PRESTATION;



11 QUE CES CARACTERISTIQUES SONT EGALEMENT CELLES DES REGIMES SPECIAUX QUI , DANS LE CADRE DU SYSTEME LEGAL ET GENERAL DE SECURITE SOCIALE , CONCERNENT PARTICULIEREMENT CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS ;

12 QU'IL FAUT DONC CONSTATER QUE DES SITUATIONS DISCRIMINATOIRES QUI RESULTERAIENT DE L'APPLICATION D'UN TEL SYSTEME ECHAPPENT AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 119 DU TRAITE;

13 ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QU'UNE PENSION DE RETRAITE INSTITUEE DANS LE CADRE D'UN REGIME LEGAL DE SECURITE SOCIALE NE CONSTITUE PAS UN AVANTAGE PAYE INDIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU TRAVAILLEUR EN RAISON DE L'EMPLOI DE CE DERNIER, AU SENS DE L'ARTICLE 119, ALINEA 2;

SUR LA DEUXIEME ET LA TROISIEME QUESTIONS

14 ATTENDU QUE, PAR LA DEUXIEME QUESTION, IL EST DEMANDE SI LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU TRAVAILLEUR PEUT " ETABLIR UNE LIMITE D'AGE DIFFERENTE POUR LES EMPLOYES MASCULINS ET FEMININS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DE BORD DE L'AVIATION CIVILE ";

15 QUE , PAR LA TROISIEME QUESTION , IL EST DEMANDE , EN OUTRE , SI LES HOTESSES DE L ' AIR ET LES COMMIS DE BORD DE L ' AVIATION CIVILE FONT " LE MEME TRAVAIL " ;

16 ATTENDU QU'EN RAISON DE LA REPONSE DONNEE A LA PREMIERE QUESTION, LES AUTRES QUESTIONS SONT DEVENUES SANS OBJET ;

# Décisions sur les dépenses

17 ATTENDU QUE LES FRAIS EXPOSES PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES , QUI A SOUMIS DES OBSERVATIONS A LA COUR , NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT ;

18 QUE LA PROCEDURE REVET, A L'EGARD DES PARTIES EN CAUSE, LE CARACTERE D'UN INCIDENT SOULEVE AU COURS DU LITIGE PENDANT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DE BELGIQUE ET QUE LA DECISION SUR LES DEPENS APPARTIENT, DES LORS, A CETTE JURIDICTION;

### Dispositif

LA COUR,

STATUANT SUR LES QUESTIONS A ELLE SOUMISES PAR LE CONSEIL D'ETAT DE BELGIQUE, SECTION D'ADMINISTRATION, IIIE CHAMBRE, PAR ORDONNANCE DU 4 DECEMBRE 1970, DIT POUR DROIT:



- 1) UNE PENSION DE RETRAITE INSTITUEE DANS LE CADRE D'UN REGIME LEGAL DE SECURITE SOCIALE NE CONSTITUE PAS UN AVANTAGE PAYE INDIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU TRAVAILLEUR EN RAISON DE L'EMPLOI DE CE DERNIER, AU SENS DE L'ARTICLE 119, ALINEA 2, DU TRAITE CEE;
- 2) IL N'Y A PAS LIEU A STATUER SUR LES AUTRES QUESTIONS.

	1	
		:
		AVIVATUREA A A A PRIMER PARTE.
		hand of the Woodshire of November

DIRECTIVE DU CONSEIL du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE)

# LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 1er paragraphe 2 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (4), prévoit que le Conseil, en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront notamment le contenu, la portée et les modalités d'application ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet;

considérant qu'il convient de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale en premier lieu dans les régimes légaux qui assurent une protection contre les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail, de maladie professionnelle et de chômage, ainsi que dans les dispositions concernant l'aide sociale dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes précités ou à y suppléer;

considérant que la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité, et que, dans ce cadre, des dispositions spécifiques destinées à remédier aux inégalités de fait peuvent être prises par les États membres en faveur des femmes,

# A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Article premier

La présente directive vise la mise en oeuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé «principe de l'égalité de traitement».

#### Article 2

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides.

#### Article 3

- 1. La présente directive s'applique: a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants: maladie,
- invalidité,
- vieillesse,
- accident du travail et maladie professionnelle,
- chômage:



- b) aux dispositions concernant l'aide sociale, dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer.
- 2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales, sauf s'il s'agit de prestations familiales accordées au titre de majorations des prestations dues en raison des risques visés au paragraphe 1 sous a).
- 3. En vue d'assurer la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront le contenu, la portée et les modalités d'application. (1)JO n° C 34 du 11.2.1977, p. 3. (2)JO n° C 299 du 12.12.1977, p. 13. (3)JO n° C 180 du 28.7.1977, p. 36. (4)JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 40.

#### Article 4

- 1. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne: le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.
- 2. Le principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

#### Article 5

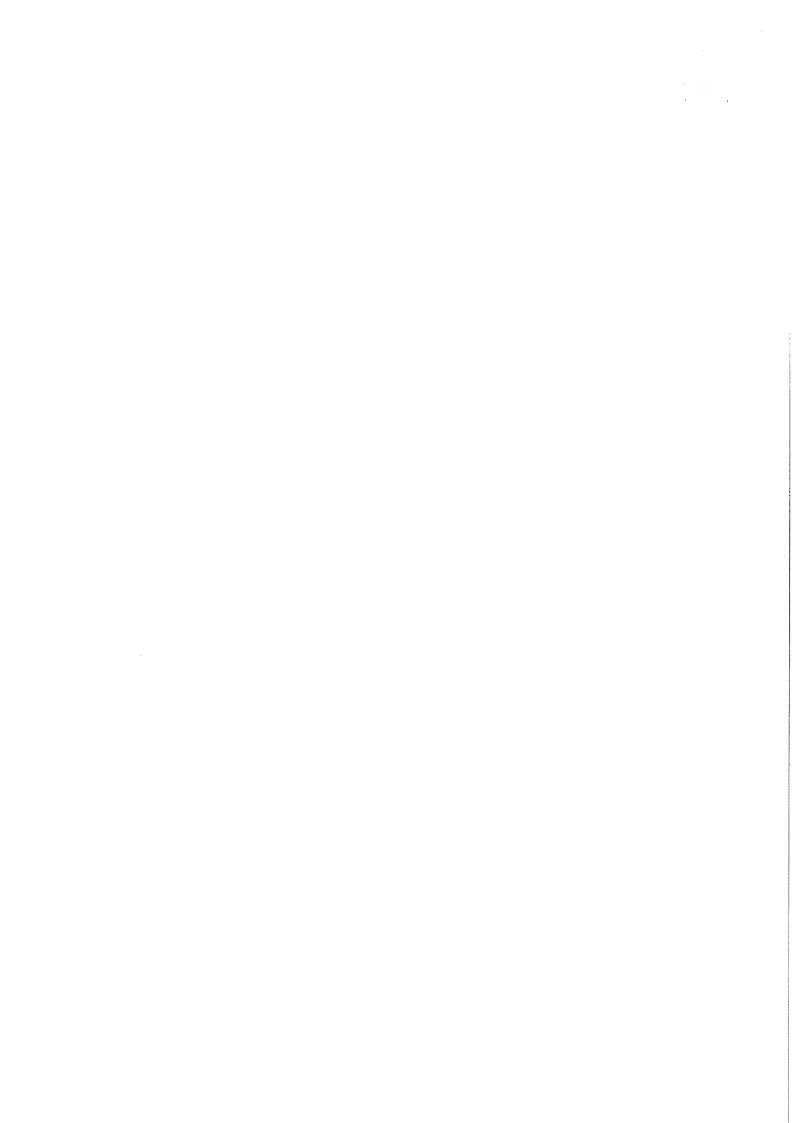
Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement.

#### Article 6

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

#### Article 7

- 1. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application: a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations;
- b) les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants; l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants;
- c) l'octroi de droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre des droits dérivés de l'épouse;
- d) l'octroi de majorations de prestations à long terme d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour l'épouse à charge;
- e) les conséquences résultant de l'exercice, avant l'adoption de la présente directive, d'un droit d'option à l'effet de ne pas acquérir de droits ou de ne pas contracter d'obligations dans le cadre d'un régime légal.
- 2. Les États membres procèdent périodiquement à un examen des matières exclues en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier, compte tenu de l'évolution sociale en la matière, s'il est justifié de maintenir les exclusions en question.



#### Article 8

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, y compris les mesures qu'ils adoptent en application de l'article 7 paragraphe 2.

Ils informent la Commission des raisons qui justifient le maintien éventuel des dispositions existantes dans les matières visées à l'article 7 paragraphe 1 et des possibilités de leur révision ultérieure.

#### Article 9

Dans un délai de sept ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles en vue de permettre à celle-ci d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive et de proposer toute autre mesure nécessaire à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

#### Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

		:

# MEMOIRE

**POUR :** la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF), dont le siège est 34, rue du Commandant MOUCHOTTE 75014 PARIS, représentée par Madame Michèle DEL REY, Chef du Pôle du Droit Social à la Direction Juridique de la SNCF dont le siège est 10, place de Budapest 75009 Paris, dûment habilitée à cet effet.

**CONTRE**: Monsieur Patrick BOISSIERE demeurant 8, impasse des Romarins 11480 LAPALME, représenté par la SCP PIELBERG - BUTRUILLE.

₽ ₽

# A Messieurs les Président et Conseillers composant le Conseil d'Etat

\_\_\_\_\_

Par mémoire en réplique du 16 août 2006, Monsieur BOISSIERE prétend « que dans son mémoire en défense, la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF [aurait] fait valoir que la SNCF pourrait dans son Règlement de Retraite, instaurer des discriminations entre hommes et femmes ».

Sans vouloir reprendre l'ensemble des termes de son précédent mémoire auquel elle renvoie, la SNCF fera simplement observer que ce mémoire n'a fait que répondre à l'argumentation de Monsieur BOISSIERE portant en particulier sur l'article 141 du Traité.

A ce sujet, le mémoire de la SNCF a rappelé, d'une part que l'article 141 visait la rémunération et l'égalité, en ce domaine, entre travailleurs féminins et masculins, mais non la jouissance des pensions de retraite, objet du litige et d'autre part qu'une dérogation au principe d'égalité était admise par ce même article.



La décision du Conseil d'Etat (requête n° 280126) du 7 juin 2006, et non du 7 juillet 2006 comme indiqué par erreur par Monsieur BOISSIERE dans son dernier mémoire, rappelle, d'ailleurs, cette possibilité de dérogation offerte par l'article 141.

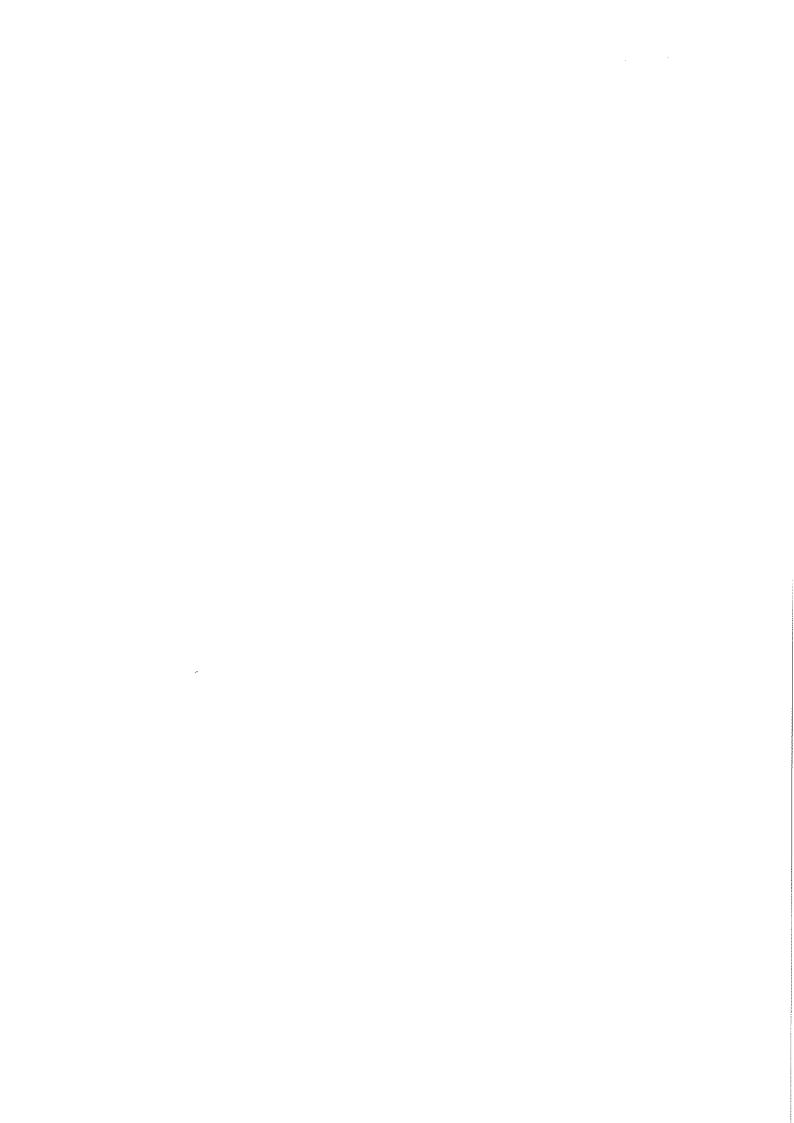
Le mémoire de la SNCF a rappelé également la jurisprudence de la CJCE du 25 mai 1971 et la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978.

Par ailleurs la décision du 7 juin 2006, précitée, à laquelle Monsieur BOISSIERE se réfère dans son nouveau mémoire, concerne à nouveau EDF et, à ce sujet, la SNCF ne pourra que renvoyer aux observations contenues dans son premier mémoire à propos d'une part de la jurisprudence relative à EDF déjà citée par Monsieur BOISSIERE dans son précédent mémoire, et d'autre part de la situation différente des agents, de la SNCF.

Pour ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, la SNCF demande qu'il plaise au Conseil de rejeter la requête en appréciation de légalité présentée par Monsieur BOISSIERE.

Fait à Paris le 29 septembre 2006







POLE DU DROIT SOCIAL
10, Place de BUDAPEST
75436 PARIS CEDEX 09
FAX. 01 53 25 35.48

2.01 53 25 87.80

Monsieur le Secrétaire de la 9<sup>e</sup> sous-section du Conseil d'Etat (Section du Contentieux) 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01

Paris, le 29 septembre 2006

Vos réf: 291473

Nos réf: JDS/0601295/ MDR

Affaire: BOISSIERE /c / SNCF

Monsieur le Secrétaire,

Veuillez trouver, sous ce pli, les observations que le mémoire en réplique de Monsieur BOISSIERE appelle de la part de la SNCF.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Pôle

Michèle DEL REY



# **DEL REY Michelle(J)**

De: BAILLY Christophe (MR)

Envoyé: vendredi 6 janvier 2006 11:55

À:

DEL REY Michelle(J)

Cc:

MOMBET Michel (MR)

Objet:

Affaire SNCF c/ BOISSIERE Pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate pour

les pères de 3 enfants

### Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous, dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée.

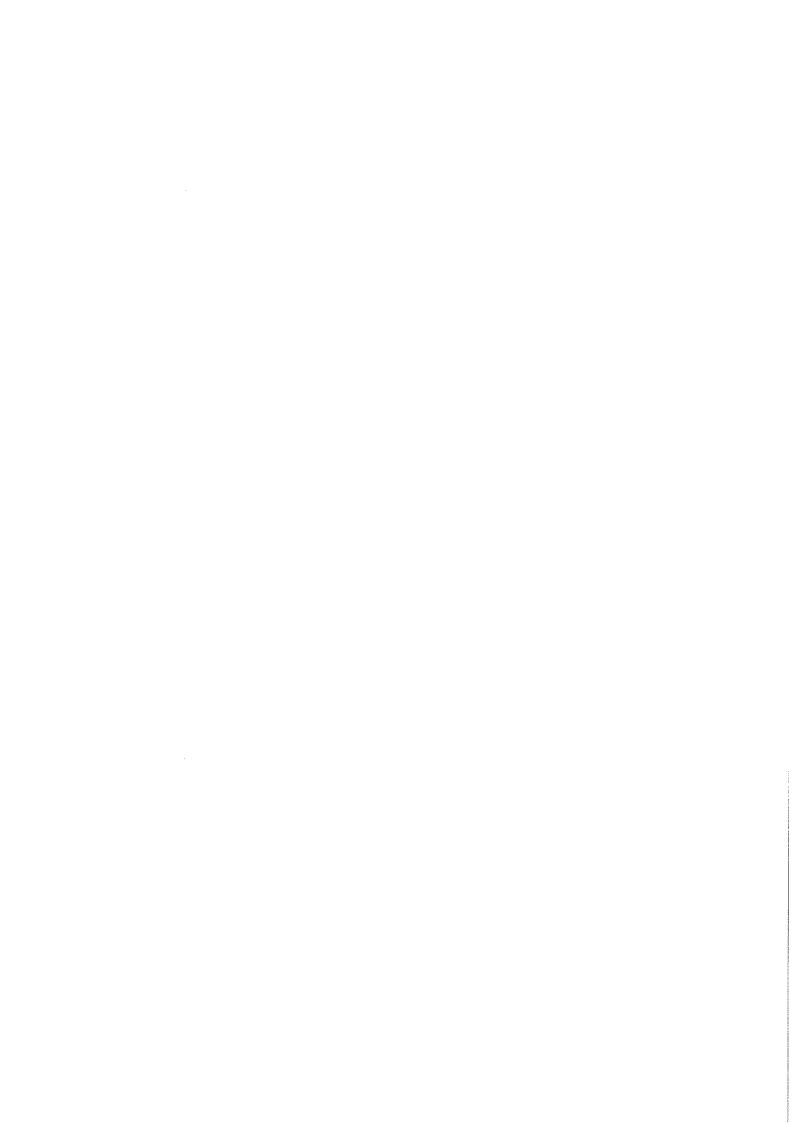
En effet, cette affaire sera appelée à une toute prochaine audience du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Carcassonne, et la partie adverse vient d'adresser à notre avocat, ses conclusions récapitulatives. Je tiens donc à vous les soumettre afin de recueillir vos éventuelles observations.

Vous trouverez également le courrier de transmission de Maître SCAPEL.

Je vous en remercie par avance, et reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Christophe BAILLY Direction Juridique SNCF Agence Juridique Méditerranée 90, rue de Rome 13006 MARSEILLE

Tél: 04 95 04 79 01 (52 79 01) Fax: 04 95 04 79 35 (52 79 35)



05/01/06 14:02 4.6 +5102101

Pg:

& ASSOCIES

SNCF

Direction Juridique Méditerranée Monsieur/Christophe BAILLY 90, Rue de Rome 13006 MARSEILLE

Marseille, le 3 janvier 2006

ENVOLPAR FAX 04.95.04.79.35 + COURRIER

Cher Monsieur

Vos Réf : 0401614 CHB

Nos Réf : 021016 - RSG/CB/ER SNCF/BOISSIERE

Je vous prie de trouver ci-joint les conclusions récapitulatives que m'adresse Maître PIELBERG dans les intérêts de Monsieur BOISSIERE, dans le cadre de cette affaire qui doit être plaidée devant le TASS de l'AUDE le 24 janvier prochain.

Vous constaterez. que Monsieur BOISSIERE fait état de trois nouvelles pièces, qui sont :

- un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai

1996,

deux arrêts des Cours d'appel

d'ORLEANS et d'AMIENS.

Les décisions rendues par les Cours d'appel ne me paraissent pas pertinentes dans le cadre de ce litige, dans la mesure où la juridiction se réfère expressément à une décision antérieure du Conseil d'Etat, qui avait considéré illégales certaines dispositions du statut d'EDF.

Par contre, la Cour de cassation, aux termes de sa décision du 6 mai 1996, semble remettre en question la compétence du juge administratif pour connaître de la légalité des dispositions d'un statut règlementaire en se fondant sur le principe de la primauté des principes communautaires sur le droit interne. .....



Il convient donc, impérativement et de toute urgence, de répliquer à l'argumentation, tirée de l'application de cette jurisprudence de la Cour de cassation, à la présente instance.

Le principe de la non discrimination homme/femme est clairement énoncé dans les arrêts de la Cour de Justice Européenne produits.

J'attire votre attention sur le caractère de principe de la décision à intervenir, sauf si cette question a déjà été tranchée en ce qui concerne la SNCF.

Le parallèle avec le statut des agents EDF-

Je reste dans l'attente de vous lire de toute urgence et, avec mes remerciements, je suis à l'égoute de vos instructions.

Je vous prie de me croire.

Votre bien dévouée

Régine SCÁPEL-GRAIL.

PJ.



Hervé PIELBERG
Béatrick PIELBERG-CAUBET
Hervé-Sébastien BUTRUILLE
1, rue du Petit Bonneveau
86000 POITIERS

1412-HP/LD - 12 décembre 2005 Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aude Recours nº 20500440

#### CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR:

Monsieur Patrick BOISSIERE

Demandeur

S.C.P. PIELBERG - BUTRUILLE

CONTRE

La Caisse de Retraite et de Prévoyance de la SNCF

Défenderesse

SCPA SCAPEL ET ASSOCIES

#### PLAISE AU TRIBUNAL

#### RAPPEL DES FAITS:

1 – M. BOISSIERE a été recruté par la SNCF en qualité d'agent du cadre permanent dans les fonctions de techniciens transport mouvement à compter du 1er avril 1980.

M. BOISSIERE y exerce ses fonctions sans interruption depuis cette date.

2 — Cela explique que, ayant 15 ans de service et étant père de 3 enfants, M. BOISSIERE ait sollicité par courrier en date du 18 mars 2004 auprès de la caisse de prévoyance et des petraites de la SNCF, sa mise en retraite anticipée avec pension à jourssance immédiate à compter du 1<sup>ex</sup> petrobre 2005.

N'ayant pas obtenu de réponse, M. BOISSIERE devait à nouveau, par courrier en date du 14 avril 2004, solliciter auprès de la caisse de retraite de la SNCF sa nuise en retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate à compter du 1° octobre 2005.

Par courrier en date du 22 avril 2004, la SNCF devait rejeter sa demande au ruotif qu'un tel avantage est réservé aux seuls agents féminins, mères de 3 enfants et comptant au moins 15 ans de service.

3 – M. BOISSIERE a contesté cette décision du 22 avril 2004 devant le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE.

Celui-ci, par jugement en date du 6 avril 2005, s'est déclaré incompétent au profit du Tribunai des Affaires de Sécurité Sociale.

		:

Pg:

4 - M. BOISSIERE devait par la suite présenter une réclamation préalable auprès de la commission de recours amiable de la caisse de retraite de la SNCE.

5 – Par courrier en date du 3 juin 2005, la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF devait rejeter la réclamation en mettant en avant que la SCNF pouvait, dans son règlement des retraites, maintenir une discrimination entre hommes et femmes.

C'est cette décision du 3 juin 2005 que M. BOISSIERE entend, par la présente réquête, déférer à la censure du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CARCASSONNE.

#### DISCUSSION:

Il apparaîti que la décision par laquelle la caisse de retraite et de prévoyance de la ryanifestement illégale.

#### I – SUR LES REGLES APPLICABLES :

Pour conclure au rejet de la requête de M. BOISSIERE, la SNCF a mis en ayant que vivants et comptant au moins 15 ans de service effectif ... qui cessent leurs fonctions volontairement sont admises au bénéfice d'une pension proportionnelle péréquable dont la jouissance est immédiate ».

Toutefois, une telle disposition apparaît manifestément inconventionnelle.

# a - En ce qui concerne l'interdiction des discriminations:

instituant la communauté européenne, à l'art. 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et à l'art. 24 de la charte communautaire des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 qui prévoient que « l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines ».

La Cour de Justice des Communautés Européennes a elle aussi constamment jugé que l'1978 DEFRENNE III AFF. 149-77 RBC. 1365 ; CE 20 MARS 1984 RAZZOUK ET BEYDOUN AFF. 78 et 117-22 REC. 1509).

Une telle prohibition des discriminations entre hommes et femmes a encore été traitement entre les hommes et les femmes.

Une telle discrimination est encore interdite par l'art 13 du traité instituant la

β – Il est encore à souligner que le Conseil d'Etat a estimé que, s'agissant des dispositions de l'art. L 24-1-3-a du code des pensions civiles et militaires de retraite, rigoureusement identiques à celles reproduites à l'art. 49 du règlement de retraite de la SNCF, « le a du 3° du l de l'art. L 24

Pg:

du code des pensions civiles et militaires de retraite qui institue la josissance immédiate de la pension et en réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants ... ou les ont élevés par le traité instituant la communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'union européenne » (CE 29 JANVIER 2003 JEAN PAUL X REC. 245601).

## b - Sur les régimes spéciaux de retraite :

α – A cet égard, il convient de rappeler que tout comme EDF – GDF, la SNCF gère un

Toutefois, à propos du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. B de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux termes duquel « la jouissance de la pension est différée, d'Etat à jugé que « les dispositions précitées du statut national du personnel des industries électriques et gazières et du manuel pratique des questions du personnel d'EDF — GDF prévoient pour les agents féminins immédiate | qu'aucune autre disposition ne prévoit l'octroi d'avantages analogues aux agents masculins ; n'est justifiée par aucune différence de situation et qui, par suite, est incompatible avec les stipulations de qui traité instituant la communauté européenne dont le paragraphe 4 ne peut être interpréte comme EJERGIE LORRAINE REQ. 247224).

β - Or au cus particulier, il s'avère que les dispositions de l'art. 49 du règlement des retraites de la SNCF sont rigoureusement identiques à celles du statut national des industries électriques et aux seuls agents féminius de bénéficier d'une retraite auticipée avec pension à jouissance immédiate.

Autrement dit, étant souligné que le Conseil d'Etat n'a même pas jugé utile de saisir la compatibilité des dispositions susvisées du statut d'EDF avec les traités communautaires, force est de SNCF.

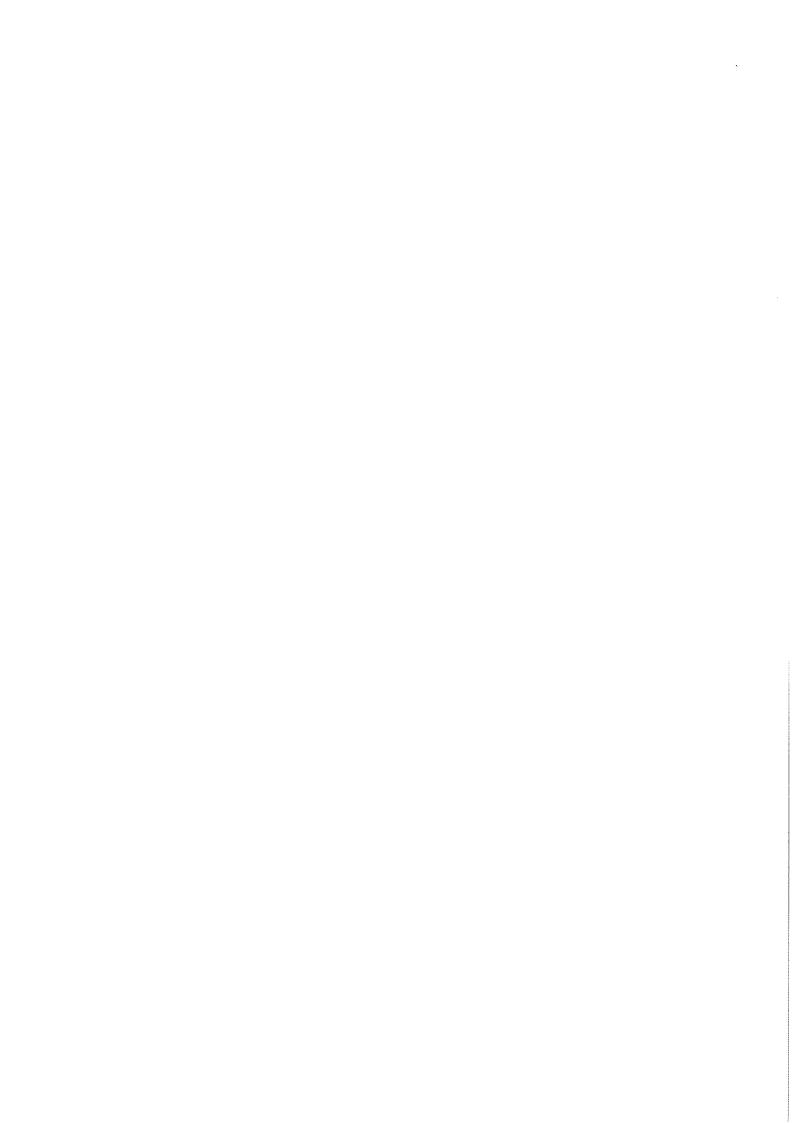
On ne voit pas, en effet, comment le Conseil d'Etat pourrait s'abstenir de sanctionner le règlement, SNCF sur ce point précis alors qu'il a censuré les mêmes dispositions du statut EDF et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### 2-SUR LA SITUATION DE M. BOSSIÈRE :

Sous bénéfice des observations précédemment développées, il convient de rappeler que M. BOISSIERE peut se prévaloir de 23 années de service et qu'il est par ailleurs le père de 3 enfants.

Dans ces conditions, M. BOISSIERE remplit toutes les conditions pour une admission en retraite auticipée avec pension à jouissance immédiate.

Dès lors, et sauf à opposer à M. BOISSIERE une discrimination contraire au droit communautaire, il apparaît que la décision de la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF de pe pas droit.



litige ;

# 3 - RÉPONSE AUX CONCLUSIONS DE LA SNCF :

Pour conclure au rejet de la requête de M. BOISSIERE, la SNCF met en avant que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est radicalement incompétent pour apprécier la légalité d'un acte administratif réglementaire et qu'il s'agirait là d'une question préjudicielle à renvoyer devant le Tribunal Administratif.

Une telle argumentation manque en droit et en fait car la question posée au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CARCASSONNE n'est pas une question préjudicielle mais une question prédalable au demeurant déjà réglée par le droit communautaire.

# a - Sur les règles applicables aux questions préjudicielles :

- a En droit français ;
- \* Dans l'hypothèse où un tribunal judiciaire est saisi d'une affaire relevant de sa compétence, il peut se trouver faue à l'impossibilité de la régler sans qu'ait été appréciée la légalité d'un acte administratif.
  - « Toutefois, il n'y a matière à s'interroger qu'à 2 conditions :
  - que l'appréciation de la légalité de l'acte soit nécessaire pour le règlement du

- que l'appréciation de la légalité se heurte à une difficulté sérieuse de nature à faire maître un doute dans un esprit éclètré » (in René Chapus « Droit administratif général » Tome I 15 de dition p. 498).

Autrement dit, ce n'est que lorsque le juge judiciaire se trouve en face de textes peu clairs et ambigus, qu'il se trouve dépourve de tout guide, toute jurisprudence, toute référence, qu'il ne peut devant le juge administratif.

\* - Par ailleurs, en matière de garanties fondamentales et de libertés publiques, le juge judiciaire; demeure seul compétent pour apprécier un acte administratif qui porte une atteinte grave à une garantie fondamentale ou à une liberté publique (TC-30 OCTOBRE 1947 - BARINSTEIN - REC. 511).

Or en l'espèce, il convient de rappeler que le principe d'égalité est un principe fondamental reconnu par les lois de la république (pour un exemple : Consuit Constitutionnel – 25 JUILLET 1984 Constitution (pour des exemples : Conseil Constitutionnel – 27 DECEMBRE 1973 – DECISION Nº 73-51DC), un principe général du droit (pour un exemple dans une jurisprudence constante : CE – 12 OCTOBRE 1979 – d'égalité entre les hommes et les femmes est une exigence de l'art. 14 de la convention européenne de la convention précitée, sanctionné par le Conseil d'Etat (CE – 5 JUILLET 2002 – CHOUKROUN – AJD. 2002 (CICE – 29 NOVEMBRE 2001 – GRIESMAR – N° 141.112), par la cour de justice des communautés européennes (CICE – 29 NOVEMBRE 2001 – GRIESMAR – AFF. C-366/99).

De la sorte, il apparait clairement illégal d'instaurer et de maintenir, a fortion dans un simple texte réglementaire, des discriminations entre les hommes et les femmes.

		-

### eta – En droit communautaire :

\* - A cel égard, il convient d'abord de rappeler qu'il ne saurait y avoir de question préjudicielle devant le juge judiciaire lorsque l'acte administratif est contraire au droit communautaire (CASS. 20 DEGEMBRE 1996 p. 1033 et suivantes).

\*-Il est encore à souligner que ce dernier arrêt reprend intégralement la motivation de l'arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 8 mars 1978, « Simmental » (n° 10677, Rec. compétences, les dispositions du droit communautaire ont l'obligation d'assurer le plein effet de ses normes, sans qu'elles aient à demander et à attendre l'éliminations préalables de celles-ci par voie législative ou par fout autre procédé constitutionnel ».

On ne saurait affirmer de manière plus claire la primauté du droit communautaire : il droit communautaire puisque le juge judiciaire lorsque le règlement administratif méconnaît le de la norme communautaire.

## b - Sur la situation de M. BOISSIERE:

Sous le bénéfice des observations précédemment développées, force est de constater dispositions du droit interne que des dispositions de droit communautaire.

### a – Au regard du droit français :

\* - A cet égard, M. BOISSIERE a déjà versé aux débats l'arrêt du Conseil d'Etat du l'inconventionnalité de l'art. 3 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et aucune différence de situation et qui par suite, est incompatible avec les stipulations de l'art. 141 du traité maintien d'une telle discrimination.»

\* - Or en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été dit, les dispositions de l'article 49 du électriques et gazières en ce qui concerne la possibilité réservée aux seuls agents féminins de bénéficier d'ime retraite; anticipée avec pension à jouissance immédiate.

A l'évidence, le problème tranché par le Conseil d'Etat à propos du statut EDF est tout à fait analogue à celui posé par la légalité des dispositions du règlement SNCF des retraites.

De la sorte, M. BOISSIERE apparaît fondé à soutenir que le règlement des retraites

## $\beta$ – Au regard du droit communautaire :

\* - A cet égard, M BOISSIERE entend souligner que la SNCF n'apporte aucun élément de nature à justifier que le juge devrait écarter le principe de la primauté du droit communa taire pour faire prévaloir le règlement de la SNCF.

		· ·
		:
		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

\* - Par ailleurs, il convient de rappeler que M. BOISSIERE n'a pas seulement demandé au juge d'apprécier la légalité du règlement des retraites SNCF: il lui a surtout demandé de le laisser inappliqué, de sa propre autorité, en ce que ce règlement, en maintenant une discrimination entre aux stipulations de l'art. 1-1 du traité instituant les communautés européennés.

\* Pour être complet, on ajoutera qu'à l'évidence, la position adoptée par la SNCF relève purement et simplement de la manœuvre dilatoire.

A cet égard, M. BOISSIERE entend verser aux débats 2 arrêts des Cours d'Appel d'Amiens et d'Orleans en date des 24 et 22 mars 2005 qui confirment d'une part la compétence du discriminations entre hommes et femmes en matière de retraite.

Il n'est donc pas douteux que la SNCF est parfaitement convaincue qu'elle ne pourra éternellement maintenir une réglementation aussi éminemment contraire au principe d'égalité entre les fommes et les femmes.

Dans ces conditions, M. BOISSIERE apparaît fondé à soutenir que la question pour le requérant.

### 4 - SUR LA JONCTION DES INSTANCES :

M. BOISSIERE entend rappeler que par un recours enregistré sous le n° F04/01349. il anticipée avec pension à jouissance immédiate.

Par un jugement en date du 6 avril 2005, le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE S'est déclare incompétent au profit du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et a transmis le dossier au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Var qui l'a enregistré sous le n° 20500928.

Par courrier en date du 25 avril 2005, M. BOISSIERE a par ailleurs saisi la commission de recours amiable de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF afin de contester la décision de la SNCF lui refusant sa mise en retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate.

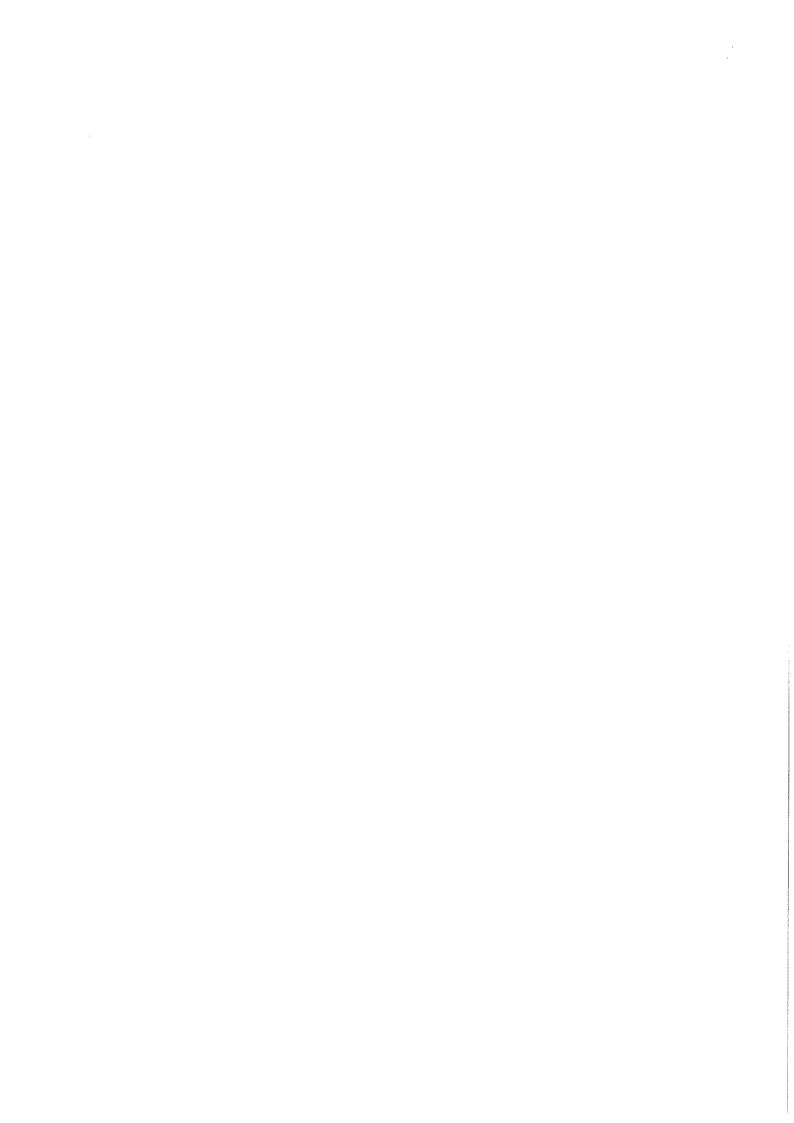
Par courrier en date du 3 juin 2005, la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF a rejeté le recours amiable de M. BOISSIERE.

Celui-ci, parame requête enregistrée le 13 juillet 2005 sous le n° 20500440, a demandé au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aude l'annulation de la décision de la caisse de retraite et céans qu'il ordonne à la caisse de retraite de la SNCF de le placer en retraite et solliciter du tribunal de pension à joulssance immédiate à compter du 1<sup>et</sup> octobre 2005.

Par un jugement en date du 30 septembre 2005, le Tribunal des Affaires de Sécurité de l'Aude.

Par un jugement en date du 30 septembre 2005, le Tribunal des Affaires de Sécurité de l'Aude.

Dans cette mesure, compte tenu du fort lien de connexité entre d'une part le litige opposant M. BOISSIERE à la SNCF enregistré sous le n° 20500928 et d'autre part le litige opposant M. BCISSIERE à la caisse de retraire et de prévoyance de la SNCF enregistré sous le n° 20500440, M.



SNCF de procéder à la liquidation et au versement de la pension de rétraite de M. Patrick BOISSIERE à compter du 1er octobre 2005, après lui avoir délivré un titre de pension, sous astreinte, en ce qui concerne la SNCF de 1.000 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir et en ce qui concerne la cuisse de retraite et de prévoyance de la SNCF sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

Condamner la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF à verser à M. BOISSIERE une somme de 10.000,00 € en application des dispositions de l'art. 700 du NCPC.

Condamner la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF aux entiers dépens de

SOUS TOUTES RESERVES

l'instance.

DONT ACTE.

### Bordereau des pièces qui seront versées aux débats

- l certificat de position administrative (recrutement);
- 2 copie du livret de famille
- 3 demande de mise en retraite du 18 mars 2004;
- 4 coupier du 14 avril 2004 ;
- 5 décision de la SNCF du 22 avril 2004;
- 6-jugement du conseil de prud hommes;
- 7 réclamation préalable;
- 8 décision de la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF en date du 3 juin 2005
- 9 arrêt de la cour de justice des communantés européennes « Griesmar » du 29 novembre 2001
- 10 arrêt « Simmental » du 9 mars 1978
- 11 arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 mai 1996
- 12-arrêt de la Cour d'Appel d'ORLEANS en date du 24 mars 2005
- 13 arrêt de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 22 mars 2005.

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4° chambre sociale

### ARRET DU 06 FEVRIER 2008

Numéro d'inscription au répertoire général: 07/05130

SLS/MG

Arrêt nº: 275

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 JUIN 2007 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'AUDE - N° RG 20500440

#### APPELANTE:

## CAISSE DE PREVOYANCE DE LA SNCF

90 Rue de Rome 13006 MARSEILLE Représentant : Me Olivier RAYNAUD de la SCPA SCAPEL & ASSOCIES (avocats au barreau de MARSEILLE)

#### **INTIMES:**

### **Monsieur Patrick BOISSIERE**

8 Impasse des Romarins 11480 LAPALME

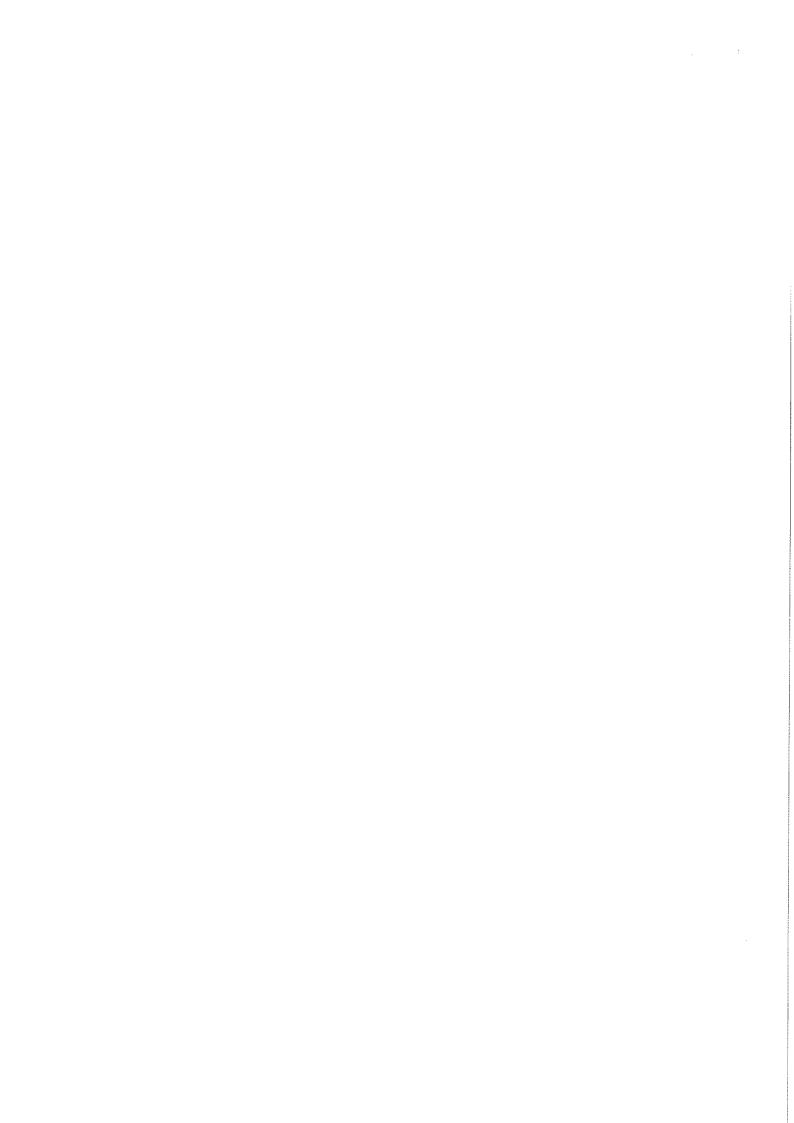
Représentant: Madame Nadine BOISSIERE, épouse de M. BOISSIERE, munie d'un pouvoir du 19 Décembre 2007

## **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le **20 DECEMBRE 2007**, en audience publique, **Monsieur Pierre D'HERVE** ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Pierre D'HERVE, Président Madame Myriam GREGORI, Conseiller Madame Bernadette BERTHON, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Sophie LE SQUER, Greffier



#### ARRET:

- Contradictoire.
- prononcé publiquement le 06 FEVRIER 2008 par Monsieur Pierre D'HERVE, Président.
- signé par Monsieur Pierre D'HERVE, Président, et par Mademoiselle Sylvie DAHURON, Greffier présent lors du prononcé.

\* \*

#### FAITS ET PROCEDURE

Patrick BOISSIERE est technicien de transport à la SNCF.

En 2004 il a sollicité sa mise à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, faisant valoir qu'il comptabilisait 15 ans d'ancienneté et était par ailleurs père de trois enfants.

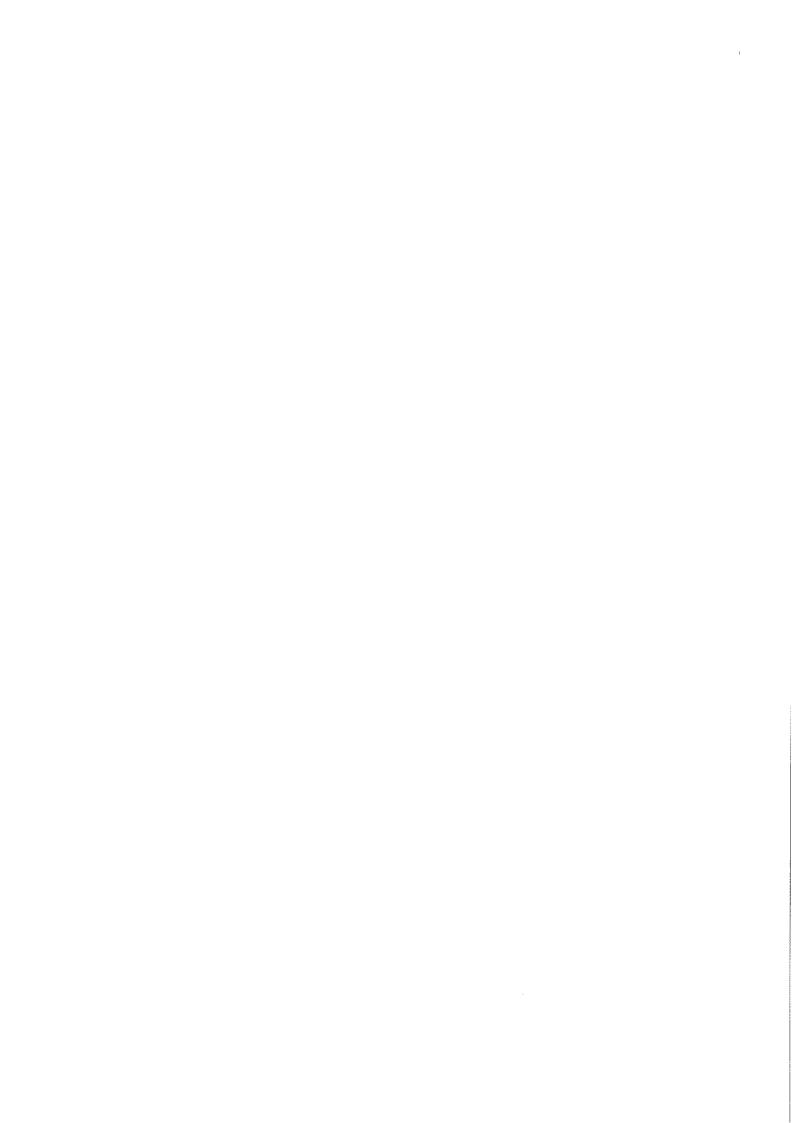
Le 22 avril 2004 la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF rejetait sa demande au motif qu'aux termes des dispositions du règlement des retraites applicables à la SNCF: «seules les agents femmes ayant au moins trois enfants vivants et comptant au moins quinze années de service... sont admises au bénéfice d'une pension proportionnelle péréquable dont la jouissance est immédiate».

Sur recours amiable de Patrick BOISSIERE, ladite caisse lui a fait savoir que la possibilité ouverte aux fonctionnaires pères de trois enfants de bénéficier d'une pension était soumise à la condition d'une interruption d'activité pour chaque enfant.

Patrick BOISSIERE a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'AUDE qui, par jugement en date du 14 février 2006, a sursis à statuer dans l'attente d'une décision de la juridiction administrative relative à la légalité du règlement sus-visé.

Par arrêt du 6 décembre 2006 le Conseil d'Etat a jugé que :

«les dispositions de l'article 49 du règlement PS 10 D de la SNCF sont illégales en ce qu'elles excluent du bénéfice des avantages qu'elles instituent les agents masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants».



Par décision du 26 juin 2007 le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a jugé que Patrick BOISSIERE remplissait les conditions d'une mise en retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ordonné en conséquence à la SNCF de procéder à la liquidation et au versement de ladite pension, sous peine d'une astreinte, et a débouté Patrick BOISSIERE de sa demande de dommages et intérêts.

La SNCF a relevé appel de cette décision.

# MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

A l'audience du 20 décembre 2007 la SNCF a demandé à la Cour d'écarter des débats un courrier du 6 septembre 2007 adressé à Patrick BOISSIERE par son conseil et qui reprenait en son intégralité un courrier confidentiel échangé entre avocats.

Par conclusions écrites réitérées oralement à l'audience la SNCF indique que la décision de refus notifiée à Patrick BOISSIERE le 22 avril 2004 a été prise sur le fondement de l'article 49 du règlement PS 10 dont l'illégalité n'avait pas alors été constatée par le Conseil d'Etat.

Elle explique que ledit article 49 transposait en réalité le principe qui figurait à l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cet article ayant lui-même été modernisé dans sa rédaction issu de la loi du 30 décembre 2004 et qui prévoit désormais que : «la liquidation de la pension intervient ... lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âge de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat...».

Elle fait valoir que c'est sur ce fondement que le recours amiable formé par Patrick BOISSIERE a été rejeté, le texte imposant d'avoir interrompu son activité pour chaque enfant.

Elle ajoute qu'en application de l'article 126-III de la loi sus-visée du 30 décembre 2004 lesdites dispositions sont applicables aux demandes, présentées avant leur entrée en vigueur, qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Elle demande par conséquent à la Cour, infirmant la décision entreprise, de juger que la décision de refus de la mise en retraite n'est entachée d'illégalité que si Patrick BOISSIERE démontre avoir interrompu son activité pour chacun de ses enfants, ce qui n'est pas le cas, et qu'est bien fondée sa décision de refus d'octroyer à celui-ci des droits à la retraite qui ne lui étaient pas

